



Taxe d'aménagement (TA)

Vérfié le 07 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'urbanisme

Covid 19 : modification des délais pendant l'état d'urgence sanitaire

14 mai 2020

[L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>) modifie les délais qui arrivent à échéance **entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus**

Ainsi, **sauf exceptions** :

- Une démarche administrative prévue par un texte qui aurait dû être faite durant cette période, est considérée comme faite à temps si elle est faite au plus tard le 23 août 2020 inclus.
- Les délais de réponse des administrations sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus.
- Certaines mesures administratives ou juridictionnelles sont prolongées jusqu'au 23 septembre 2020 inclus. Un nouveau délai peut aussi être fixé.
- Les délais imposés par l'administration pour faire un contrôle, des travaux, ou pour se conformer à une règle sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Un nouveau délai peut aussi être fixé.

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Cas général

Institution de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée :

- d'une part communale ou intercommunale,
- d'une part départementale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.


Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS)

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée d'office par délibération. Il peut, cependant, être décidé par délibération de l'autorité locale de renoncer à la perception de la part communale ou intercommunale.

Communauté urbaine ou métropole

La part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée d'office par délibération. Il peut, cependant, être décidé par délibération de renoncer à la perception de la part intercommunale.

 **À noter** : dans les communes de la métropole de Lyon, la part départementale de la taxe d'aménagement est institué par délibération du conseil de la métropole.

Autre commune

La part communale ou intercommunale est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes.

La délibération qui institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de 3 ans. Elle doit être prise avant le 30 novembre pour s'appliquer le 1^{er} janvier de l'année suivante.


Calcul de la taxe d'aménagement

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire selon la formule suivante :

$(\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental})$

La calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

Attention : le simulateur n'est pas à jour pour les taux applicables en 2020.

Accéder au
simulateur 
(<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement>)

Construction

La surface taxable des constructions correspond à la somme des surfaces closes et couvertes calculée à partir du nu intérieur des façades (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R51310>). Les surfaces sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m et des trémies (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R32944>), escaliers et ascenseurs sont déduites.

La surface taxable est composée :

- de toutes les parties d'un bâtiment dès lors qu'elles dépassent 1,80m de hauteur sous plafond,
- ainsi que de ses annexes, telles que les abris de jardin.

Un bâtiment non clos (une pergola, une tonnelle par exemple) ou une installation découverte, comme une terrasse, ne sont pas compris dans la surface taxable. En revanche, une véranda close et couverte est taxable.

➔ **À savoir** : La transformation en pièce habitable d'un comble ou d'un garage qui fait déjà partie de l'habitation n'est pas soumise à la TA.

Une valeur forfaitaire est attribuée par m² de surface taxable. Elle est révisée chaque année en fonction de l'ICC.

Valeurs annuelles au mètre carré de la taxe d'aménagement

2017	2018	2019	2020
705 €	726 €	753 €	759 €

Aménagement et installations

Les aménagements ou installations sont soumis à la taxe d'aménagement sur la **base d'une assiette forfaitaire par emplacement**

Valeurs forfaitaires selon les catégories d'installations et d'aménagements soumis à la TA

Type d'aménagement ou d'installation	Valeur forfaitaire
Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs sur un terrain de camping ou une aire naturelle de camping	3 000 € par emplacement
<u>Habitation légère de loisirs</u>	10 000 € par emplacement
Piscine	200 € par m ²
Éolienne de plus de 12 m	3 000 € par éolienne
Panneau photovoltaïque fixé au sol	10 € par m ² de surface de panneau
Aire de stationnement extérieure	De 2 000 € à 5 000 € par emplacement (selon la délibération de la collectivité territoriale).

Les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, et les aires de stationnement destinées aux 2 roues ne sont pas taxés.

Taux d'imposition

Le taux des parts communale ou intercommunale et départementale est fixé par délibération avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération est valable pour une période de 1 an.

Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.


Le taux de la **part communale** ou **intercommunale** se situe **entre 1 % et 5 %**.

Il peut être porté **jusqu'à 20 %** par une délibération motivée.

C'est le cas lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires

- la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux,
- ou la création d'équipements publics généraux.

En l'absence de délibération fixant le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, la taxe est instituée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Le taux est fixé **par défaut à 1 %**.

 **À noter** : le taux peut varier selon les secteurs de la commune. Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la **part départementale** est uniforme sur tout le département.

Sa fixation fait l'objet d'une délibération du conseil départemental (ou de l'assemblée de Corse).

Le taux de la part départementale est plafonné à **2,5 %**.

Abattements et exonérations

Opérations bénéficiant d'abattements ou d'exonérations

		Abattements de 50 % sur la valeur forfaitaire	Exonérations d'office		Exonérations facultatives (1)
			Parts communale ou intercommunale et départementale	Part communale ou intercommunale	
Toute construction	Construction jusqu'à 5 m ²		X		
Habitation	100 premiers m ² d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale	X			
	Surface d'un local à usage d'habitation principale financé par un prêt à taux zéro qui ne bénéficie pas de l'abattement de 50 % pour les 100 premiers m ² (dans la limite de 50 %)				X
	Abris de jardin, pigeonnier et colombier soumis à déclaration préalable (un abri de jardin même démontable est taxable)				X
	Local d'habitation ou d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit deTVA	X			
	Logement ou hébergement social financé par un prêt locatif aidé de l'État (PLA-I) / Logement locatif très social (LLTS)		X		
	Logement social bénéficiant du taux réduit deTVA				
Reconstruction	Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans		sous certaines conditions		
	Reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain		X		
Immeuble classé	Immeubles classés monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire				X
Local	Local à usage industriel ou artisanal et ses	X			X

industriel, artisanal ou commercial	annexes		Exonérations d'office		X Exonérations facultatives
			Abattements de 50 % sur la valeur forfaitaire	Parts communale ou intercommunale et départementale	
	Maison de santé pluriprofessionnelle				X
	Commerce de détail dont la surface de vente est < 400 m ²				X
	Entrepôt ou hangar fermé au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale	X			
Stationnement	Surface annexe à usage de stationnement des logements sociaux bénéficiant des prêts PLUS, PLS, PSLA				X
	Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale	X			
	Surface de stationnement intérieur des immeubles autres que les maisons individuelles				X
Exploitations ou coopératives agricoles	Serre de production		X		
	Local de production et de stockage de produits à usage agricole		X		
	Local destiné à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole,		X		
	Local de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation		X		
Centre équestre	Surface des local affectée aux activités équestres (manèges et locaux de stockage)		X		
Plan de Prévention des Risques (PPR)	Aménagements prescrits par un PPR		sous certaines conditions		
Service public	Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique		X		
Périmètres et zones particuliers	Construction et aménagement réalisé dans un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN)			X	
	Construction et aménagement réalisé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC)			X	
	Construction et aménagement réalisé dans le périmètre de projet urbain partenarial (PUP)			X	

(1) Les collectivités territoriales peuvent exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de la part communale, départementale ou régionale sur un pourcentage de leur surface. La délibération doit être prise au plus tard le 30 novembre pour une application le 1^{er} janvier suivant.

Déclaration

Lors du dépôt du permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable de travaux, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. Celle-ci figure dans le dossier de permis ou de déclaration de travaux. Une notice d'information

est également fournie.

Paiement

Le montant de la TA est établi par la direction départementale des territoires (DDT). Il est adressé au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par lettre simple au plus tard 6 mois après la délivrance de l'autorisation.

Selon les cas, la taxe est exigible au taux applicable à la date suivante :

- Délivrance du permis de construire ou d'aménager,
- Délivrance du permis modificatif,
- Naissance d'une permis tacite de construire ou d'aménager,
- Décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- Procès-verbal constatant l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction.

Quand le montant de la TA est inférieur à 1 500 €, le titre de perception est émis dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation. Elle est payée en une seule fois.

Quand le montant de la TA est supérieur à 1 500 €, elle est payée en 2 fractions égales. Les titres de perception sont émis 12 et 24 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

La date limite de paiement est le 15 du 2^e mois suivant la date d'émission.

En cas de non paiement, l'administration dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'émission du titre de perception pour tenter une action en recouvrement de la créance.

L'administration peut réclamer la taxe jusqu'au 31 décembre de la 4^e année qui suit l'année de délivrance de l'autorisation ou de la décision. Ce délai s'étend jusqu'au 31 décembre de la 6^e année après l'achèvement en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction.

En Île-de-France

Institution de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 3 parts :

- communale ou intercommunale,
- départementale,
- régionale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : Ville de Paris et conseil régional d'Île de France.

La délibération d'instituer ou de renoncer à la TA sont valables 3 ans. Elles doivent être prises avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Calcul de la taxe d'aménagement

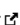
Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

$(\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal ou intercommunal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux régional})$

Simulateur de calcul de la taxe d'aménagement

Ministère chargé de l'urbanisme

Attention : le simulateur n'est pas à jour pour les taux applicables en 2020.

Accéder au simulateur 

(<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement>)

▲ Attention : Le simulateur n'est pas à jour. Les taux des parts communales, intercommunales, départementales et régionales de la TA sont ceux de l'année 2019.

La calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

Construction

La surface taxable des constructions correspond à la somme des surfaces closes et couvertes calculée à partir du *nu intérieur des façades* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R51310>). Les surfaces sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m et des *trémies* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R32944>), escaliers et ascenseurs sont déduites.

La surface taxable est composée :

- de toutes les parties d'un bâtiment dès lors qu'elles dépassent 1,80m de hauteur sous plafond,
- ainsi que des annexes, telles que les abris de jardin.

Un bâtiment non clos (une pergola, une tonnelle par exemple) ou une installation découverte comme une terrasse, ne sont pas compris dans la surface taxable. En revanche, une véranda close et couverte est taxable.

➔ **À savoir** : la transformation en pièce habitable d'un comble ou d'un garage qui fait déjà partie de l'habitation n'est pas soumise à la TA.

Une valeur forfaitaire est attribuée par m² de surface taxable. Elle est révisée chaque année en fonction de l'ICC.

Valeurs annuelles au mètre carré de la taxe d'aménagement

2017	2018	2019	2020
799 €	823 €	854 €	860 €

Aménagement ou installation

Les aménagements ou installations sont soumis à la taxe d'aménagement sur la base d'une assiette forfaitaire par emplacement

Valeurs forfaitaires selon les catégories d'installations et d'aménagements soumis à la TA

Type d'aménagement ou d'installation	Valeur forfaitaire
Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs sur un terrain de camping ou une aire naturelle de camping	3 000 € par emplacement
<i>Habitation légère de loisirs</i>	10 000 € par emplacement
Piscine	200 € par m ²
Éolienne de plus de 12 m	3 000 € par éolienne
Panneau photovoltaïque fixé au sol *	10 € par m ² de surface de panneau
Aire de stationnement extérieure	de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (selon la délibération de la collectivité territoriale).

* Les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés.

✎ **À noter** : les aires de stationnement destinées aux 2 roues ne sont pas taxées.

Taux d'imposition

Le taux des parts communale ou intercommunale, départementale ou régionale en Île de France est fixé par délibération avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération est valable pour une période de 1 an. Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Le taux de la **part communale** ou **intercommunale** se situe **entre 1 % et 5 %**.

Il peut être porté **jusqu'à 20 %** par une délibération motivée.

C'est le cas lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires :

- la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux,
- ou la création d'équipements publics généraux.

✎ **À noter** : le taux peut varier selon les secteurs de la commune. Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la **part départementale** est uniforme sur tout le département. Sa fixation fait l'objet d'une délibération de la Ville de Paris.

Le taux de la part départementale est plafonné à **2,5 %**.

Le taux de la part régionale fait l'objet d'une délibération du conseil régional d'Île de France. Il peut être différent d'un département à l'autre.

Le taux de la **part régionale** est plafonné à 1 %.

Abattements et exonérations

Opérations bénéficiant d'abattements ou d'exonérations

		Abattements de 50 % sur la valeur forfaitaire	Exonérations d'office		Exonérations facultatives ⁽¹⁾
			Parts communale ou intercommunale et départementale ou régionale	Part communale ou intercommunale	Parts communale ET départementale ou régionale
Toutes constructions	Constructions jusqu'à 5 m ²		X		
Habitations	100 premiers m ² des locaux et leurs annexes à usage d'habitation principale	X			
	Surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % pour les 100 premiers m ² (dans la limite de 50 %)				X
	Abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (un abri de jardin même démontable est taxable)				X
	Locaux d'habitation et d'hébergement aidés bénéficiant d'un taux réduit deTVA	X			
	Logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'État (PLA-I) et les logements locatifs très sociaux (LLTS)		X		
	Logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA				X
Reconstructions	Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans		sous certaines conditions		
	Reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain		X		
Immeubles classés	Immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire				X
Locaux industriels, artisanaux et commerciaux	Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes	X			X
	Maisons de santé pluriprofessionnelles				X
	Commerces de détail dont la surface de vente est < 400 m ²				X

			Exonérations d'office		Exonérations facultatives
	Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale	X Abattements de 50 % sur la valeur forfaitaire	Parts communale ou intercommunale et départementale ou régionale	Part communale ou intercommunale	Parts communale ET départementale ou régionale
Stationnements	Surfaces annexes à usage de stationnement des logements sociaux bénéficiant des prêts PLUS, PLS, PSLA				
	Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale	X			
	Surfaces de stationnement intérieur des immeubles autres que les maisons individuelles				X
Exploitations ou coopératives agricoles	Serres de production		X		
	Locaux de production et de stockage de produits à usage agricole		X		
	Locaux destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole,		X		
	Locaux de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation		X		
Centres équestres	Surfaces des locaux affectées aux activités équestres (manèges et locaux de stockage)		X		
Plan de Prévention des Risques (PPR)	Aménagements prescrits par un PPR		sous certaines conditions		
Service public	Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique		X		
Périmètres et zones particuliers	Constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)			X	
	Constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC)			X	
	Constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)			X	

(1) les *collectivités territoriales* peuvent exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de la part communale, départementale ou régionale sur un pourcentage de leur surface. La délibération doit être prise au plus tard le 30 novembre pour une application le 1^{er} janvier suivant.

Déclaration

Lors du dépôt du permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable de travaux, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. Celle-ci figure dans le dossier de permis ou de déclaration de travaux. Une notice d'information est également fournie.

Païement

Le montant de la TA est établi par la direction départementale des territoires (DRIEA). Il est adressé au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par lettre simple au plus tard 6 mois après la délivrance de l'autorisation.

Selon les cas, la taxe est exigible au taux applicable à la date suivante :

- Délivrance du permis de construire ou d'aménager,
- Délivrance du permis modificatif,
- Naissance d'une permis tacite de construire ou d'aménager,
- Décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- Procès-verbal constatant l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction.

Quand le montant de la TA est inférieur à 1 500 €, le titre de perception est émis dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation. Elle est payée en une seule fois.

Quand le montant de la TA est supérieur à 1 500 €, elle est payée en 2 fractions égales. Les titres de perception sont émis 12 et 24 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

La date limite de paiement est le 15 du 2^e mois suivant la date d'émission.

En cas de non paiement, l'administration dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'émission du titre de perception pour tenter une action en recouvrement de la créance.

L'administration peut réclamer la taxe jusqu'au 31 décembre de la 4^e année qui suit l'année de délivrance de l'autorisation ou de la décision. Ce délai s'étend jusqu'au 31 décembre de la 6^e année après l'achèvement en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction.

Textes de référence

- Code de l'urbanisme : articles L331-1 à L331-34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023409513&idSectionTA=LEGISCTA000023368996&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023409513&idSectionTA=LEGISCTA000023368996&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Taux, assiette, recouvrement et cas d'exonérations
- Code de l'urbanisme : articles R331-1 à R331-16 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025214671&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025214671&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Taux, assiette et exonérations
- Décret n°2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025202074) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025202074>)
- Arrêté du 7 novembre 2016 sur l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033385895) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033385895>)
- Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036437579) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036437579>)
- Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037866209) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037866209>)
- Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039683447) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039683447>)
- Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement (PDF - 698.4 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37146.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37146.pdf)

Services en ligne et formulaires

- Simulateur de calcul de la taxe d'aménagement (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R23273>)
Simulateur